

AFFAIRE N°19 - Construction de 2 classes maternelles + annexes + 1 logement à la Bretagne Grand-Canal - Autorisation de solliciter d'une part un emprunt de 260 000 F auprès de la CDC, d'autre part un emprunt de 283 000 F auprès de la CAECL.

LE MAIRE donne lecture du rapport

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le 13 septembre 1977 avait eu lieu l'appel d'offres relatif à la réalisation d'un groupe scolaire de 2 classes maternelles + annexes + 1 logement à la Bretagne Grand Canal.

Cet appel d'offres s'étant révélé infructueux, la Municipalité de Saint-Denis a lancé une consultation d'entreprises.

Monsieur BENOIT, Guy, entrepreneur, s'est proposé d'effectuer les travaux pour un montant de :.....	595 050,87 F
- les honoraires d'architectes s'élèvent à.....	60 000,00
- les révisions de prix à.....	<u>148 231,13</u>
	803 282,00 F

Le financement pourrait être établi de la façon suivante :

- subvention Education Nationale	260 282 F
- emprunt C D C	260 000
- emprunt C A E C L	<u>283 000</u>
	803 282 F

Je vous demande en conséquence, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser à contracter d'une part, un emprunt de 260 000 F auprès de la CDC et d'autre part un emprunt de 283 000 F auprès de la CAECL.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

Le Conseil Municipal,  
Sur le rapport du Maire,  
Après en avoir délibéré,  
Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1 - Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 260 000 F destiné à financer la construction de 2 classes maternelles + 1 logement à la Bretagne Grand Canal et dont le remboursement s'effectuera en 10 années à partir de 1978.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera dix annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités d'intérêt.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

- 1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.
- 2° - à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire est autorisé et, en son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

+  
+                    +

Le Conseil Municipal,  
Sur le rapport du Maire,  
Après en avoir délibéré,  
Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1 - Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales, aux conditions de cette Caisse, un emprunt de la somme de 283 000 F destiné à financer la construction de 2 maternelles + 1 logement à la Bretagne Grand Canal et dont le remboursement s'effectuera en dix années à partir de 1978.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Économie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts, représentant la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera dix annuités constantes comprenant le capital et les intérêts.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible porte à titre de pénalité intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

ARTICLE 4 - Le Maire s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 5 - L'emprunteur aura, la faculté de rembourser tout ou partie du capital restant dû.

Les subventions versées après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de l'emprunteur dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt, doivent obligatoirement être affectées, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés.

ARTICLE 6 - L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 7 - Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

vu  
sur le rapport et par délégation  
le Directeur des Finances et  
des collectivités locales  
signé : Paul PASTOR  
sur copie conforme  
Saint-Denis le 10 février 1978  
le chef de bureau délégué  
G. LACOSTE